

|   |   |
|---|---|
| Délibération n°3  | Conseil Municipal du 27 juin 2016   |
| Direction Générale des Services   | Domaine de compétence :<br>5.7 Intercommunalité   |
| Objet : Délibération portant sur le principe d'adhésion à l'agence d'attractivité Opale - Canche - Authie |   |
| Rapporteur : Monsieur le Maire  |   |
| Synthèse de la délibération :   | Délibération portant sur le principe d'adhésion à l'agence d'attractivité Opale - Canche - Authie |

Le conseil municipal

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 du CGCT ;

**Vu** l'avis du conseil d'Etat du 11 mars 1958 confirmant la possibilité pour une commune d'adhérer à une association ;

**Vu** également le projet de statuts de l'association « Agence de développement économique, touristique et territorial appelée « Agence d'attractivité en Opale Canche Authie » ;

Considérant le travail mené, en amont, par le Syndicat Mixte du Montreuillois sur le développement du territoire ; politique « Pays », Plan Local de Développement Economique, Espace Info Formation, politique culturelle « Pays d'art et d'histoire », Résidences d'artistes, Développement Touristique, reprenant l'activité initiale de l'association « Pays du Montreuillois » avant sa nécessaire transformation en Syndicat Mixte afin de porter le Schéma de Cohérence Territoriale ;

Considérant que l'intérêt de la commune et des territoires de ces trois communautés conduit à approuver fortement la création de l'agence d'attractivité en s'appuyant sur une évolution de l'association du « Pays du Montreuillois » en permettant d'associer les acteurs socio-économiques du territoire.

Considérant notamment que les enjeux supra-communautaires nécessitent que le territoire se dote d'une agence de développement pour intervenir sur des thématiques majeures telles le développement économique, l'urbanisme et l'habitat, la promotion touristique et la formation et l'insertion.

Considérant qu'au titre des compétences de la commune, la commune a un intérêt à participer à ladite agence d'attractivité.

DECIDE :

**Article 1** : d'approuver le projet de statuts de l'agence d'attractivité joint à la présente délibération.

**Article 2** : d'adopter le principe d'adhésion de la commune à ladite agence d'attractivité.

**Article 3** : de désigner Monsieur Philippe FAIT pour représenter la commune au sein de l'agence d'attractivité.

**Article 4** : de charger son maire, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée à la Madame la Préfète du Pas-de-Calais.

A  
Le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire- 59000 Lille) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.